



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 17 Mai 2018

Nos Réf. : CODEP-DTS-2018-019803

**Direction FRET SNCF Autochem**  
**93 rue Villette**  
**69003 LYON**

**Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives  
Inspection n° INSNP-DTS-2018-0365 du 12 avril 2018  
Préparation aux situations d'urgence

**Réf. :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et suivants et L. 596-1 et L. 557-46  
[2] Guide de l'ASN n°17 « Contenu des plans de gestion des incidents et accidents de transport de substances radioactives », version du 22 décembre 2014, téléchargeable sur le site Internet de l'ASN.  
[3] Convention relative aux transports internationaux ferroviaires et notamment son appendice relatif au règlement concernant le transport de marchandises dangereuses (RID)

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 12 avril 2018 au siège social de votre entreprise à Lyon. Elle avait pour principal objectif l'examen des dispositions que vous mettez en œuvre pour répondre, conformément aux exigences de la réglementation, aux situations d'incident ou d'accident sur la voie publique impliquant un transport de substances radioactives.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection concernait l'organisation mise en place dans votre société pour se préparer aux situations d'urgence qui pourraient survenir lors d'un transport de substances radioactives et garantir la mobilisation rapide des moyens matériels et humains nécessaires.

Après une présentation des activités de FRET SNCF par le Conseiller à la Sécurité pour les Transports (CST), les inspecteurs se sont entretenus avec le CST et les Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR) de la société STSI, elle-même entreprise du groupe SNCF.

Les inspecteurs ont effectué une revue des documents utilisés dans la préparation aux situations d'urgence par FRET SNCF, et visité les locaux de l'entreprise où sont suivis en continu les transports de substances radioactives.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que la préparation aux situations d'urgence est correctement prise en compte dans votre société, notamment grâce aux outils de suivi de transport dont vous disposez, à l'expérience de votre personnel sur la gestion des risques liés au transport de matières dangereuses, aux dispositions de permanence et d'astreinte en rigueur, ainsi qu'aux exercices réguliers de gestion d'incident réalisés par la société SNCF. Toutefois, il convient que vous élaboriez dans les meilleurs

délais un plan d'urgence pour le transport de substances radioactives. L'ensemble des constats relevés est précisé ci-dessous.

## **A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### **Plan d'urgence pour le transport de substances radioactives**

La réglementation applicable au transport de substances radioactives précise l'implication des intervenants du transport (transporteur et expéditeur) dans la gestion des situations d'incident et d'accident :

*« Les intervenants dans le transport de marchandises dangereuses doivent prendre les mesures appropriées selon la nature et l'ampleur des dangers prévisibles, afin d'éviter des dommages et, le cas échéant, d'en minimiser leurs effets »* (paragraphe 1.4.1.1 du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID))[3].

Elle prévoit notamment *« la mise en œuvre de procédures d'urgence appropriées aux accidents ou incidents éventuels pouvant porter atteinte à la sécurité pendant le transport de marchandises dangereuses ou pendant les opérations de chargement ou de déchargement »* (1.8.3.3 du RID).

Les inspecteurs ont constaté que l'entreprise dispose de documents opérationnels, mais pas d'un plan d'urgence pour les transports de substances radioactives présentant l'organisation interne mise en place lors d'un accident ou incident, sur lequel ces documents viendraient s'articuler.

**Demande A1 : Je vous demande de rédiger dans les meilleurs délais un plan d'urgence pour le transport de substances radioactives. Ce plan devra décrire la nature des transports que vous réalisez, la procédure de permanence mise en place par votre entreprise, les scénarios incidentels ou accidentels les plus probables auxquels vous pourriez être confronté, ainsi que l'organisation interne de votre entreprise et les moyens de gestion des situations d'urgence dont vous disposez pour répondre à ceux-ci. Vous pourrez pour cela vous aider du guide n°17 publié par l'ASN [2] sur le contenu des plans de gestion des incidents et accidents de transport de substances radioactives.**

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun des documents élaborés décrit la procédure de gestion de la dosimétrie des personnels susceptibles d'intervenir dans le cas d'un incident ou d'un accident impliquant des substances radioactives, qui implique de prévenir la PCR afin de décider de la meilleure démarche à suivre, et éventuellement d'équiper le personnel de dosimètres opérationnels.

**Demande A2 : Je vous demande de formaliser dans le plan d'urgence la démarche que vous employez et les responsabilités de chaque acteur quant à la gestion de la dosimétrie en cas d'incident ou d'accident.**

Les inspecteurs ont constaté que plusieurs numéros d'urgence sont mentionnés dans le document opérationnel intitulé *« Transport des marchandises dangereuses – Mesures à prendre pour le traitement des événements »*. Toutefois, le numéro d'urgence de l'ASN n'apparaît pas dans celui-ci.

**Demande A3 : Je vous demande de faire apparaître dans vos documents opérationnels le numéro d'urgence radiologique de l'ASN.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **Etablissement de nouvelles procédures**

La société FRET SNCF ne dispose pour le moment d'aucune procédure décrivant les actions qu'elle serait amenée à entreprendre dans le cas d'un accident de transport de substances radioactives nécessitant une décontamination de l'environnement. Toutefois, il a été indiqué aux inspecteurs qu'une procédure est en cours d'élaboration en ce sens par STSI.

**Demande B1 : Je vous demande de me confirmer l'établissement d'une procédure de gestion des conséquences potentielles d'un incident ou accident de transport impliquant des substances radioactives.**

La société FRET SNCF dispose d'une convention avec certains de ses clients et partenaires afin de leur assurer une assistance en cas d'incident ou d'accident lors du transport de substances radioactives. Il a été indiqué aux inspecteurs qu'une convention datait de 2000 et qu'elle était en cour de révision.

**Demande B2 : Je vous demande d'informer l'ASN des conséquences de la révision de la convention d'assistance mutuelle dont vous disposez actuellement.**

## **C. OBSERVATIONS**

L'inspection n'a pas donné lieu à des observations particulières.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

**L'adjoint au directeur du transport et des  
sources,**

**Signé par**

**Thierry CHRUPEK**